

**ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
SUR UNE PARTIE DU TERRE-PLEIN DU PORT DU STIFF A OUESSANT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

**Vu** le code des transports,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,  
**Vu** la convention en date du 15 décembre 2016 entre le Département du Finistère et la Région Bretagne portant transfert du port du Stiff à Ouessant,  
**Vu** l'arrêté en date du 10 février 2020 définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation du port,  
**Vu** la demande de la société CPO de pouvoir effectuer des travaux de changement de cuve à carburant, enterrée sur le terre-plein du port du Stiff

Considérant qu'il est nécessaire de libérer l'espace suffisant aux opérations de manutention et de grutage pendant la durée du chantier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule et le dépôt de marchandises sont interdits sur l'ensemble de la partie « emprise travaux » (voir annexe) sur le terre-plein port du Stiff à compter du 4 mars 2024 à 08h00 et jusqu'au 23 mars 2025 à 17h00.

Les véhicules contrevenant à ces dispositions peuvent être verbalisés et déplacés.

**ARTICLE 2 :**

Le barriérage et la signalisation réglementaire rappelant ces dispositions seront mis en place par la société CPO pour prévenir l'ensemble des usagers du port du Stiff et clôturer la zone de chantier.

**ARTICLE 3 :**

Survol de la flèche de grue : Les charges ne devront pas survoler une zone ouverte au public. Dans le cas de survol les allées de circulation et accès piétons extérieurs aux bâtiments empruntés par le public devront être protégés efficacement des chutes de matériaux.

**ARTICLE 4:**

En cas de non-respect du présent arrêté, les propriétaires des véhicules stationnés sur la zone concernée, durant la période des travaux, engagent leur responsabilité et ne pourront prétendre à aucune poursuite en cas de dégradation de leur bien.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, 3 contour de la Motte, 35 044 RENNES Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Maire de la commune d'Ouessant.

Fait à Rennes, le  
Le Président du Conseil Régional,



Loïc Chesnais-Girard

Annexe

